Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 24 mars 2011 — Commission / Slovénie

(affaire C-365/10)

«Manquement d'État — Contrôle de la pollution — Valeurs limites pour les concentrations de PM_{10} dans l'air ambiant»

Recours en manquement — Objet du litige — Détermination au cours de la procédure précontentieuse — Obligation de présenter un énoncé cohérent et détaillé des griefs — Portée (Art. 258 TFUE) (cf. points 19-20)

Objet

Manquement d'État — Violation de l'art. 5, par. 1, de la directive 1999/30/CE du Conseil, du 22 avril 1999, relative à la fixation de valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant (JO L 163, p. 41) et de l'art. 13, par. 1, de la directive 2008/50/CE du Parlement euro-péen et du Conseil, du 21 mai 2008, concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (JO L 152, p. 1) — Défaut d'avoir pris les mesures nécessaires pour que les concentrations de PM_{10} dans l'air ambiant ne dépassent pas les valeurs limites fixées.

Dispositif

1) En dépassant, pour les années 2005 à 2007, les valeurs limites applicables aux concentrations annuelles et journalières de PM_{10} dans l'air ambiant, la République de Slovénie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 1999/30/CE du Conseil, du 22 avril 1999, relative à la fixation des valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant.

2) La République de Slovénie est condamnée aux dépens.